

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/ 010

Portant permission de voirie et de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ; rue de la Martinière et rue Humbert de Roussillon.

Le Maire de la Commune d'Ambilly

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de M Romain OGER, représentant **l'entreprise COLAS**, demeurant chemin du Bois Crevin - Le Pas de l'Echelle – 74100 ETREMBIERES, pour les travaux de réalisation d'un plateau ralentisseur au carrefour de la rue de la Martinière et de la rue Humbert de Roussillon.

Vu l'intérêt général et considérant que les travaux de réalisation d'un plateau ralentisseur au carrefour de la rue de la Martinière et de la rue Humbert de Roussillon, nécessitent de réglementer la circulation pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – Du 12 Février 2024 au 26 Février 2024, l'entreprise COLAS est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés. En conséquence, la chaussée sera réduite sur la rue de la Martinière et de la rue Humbert de Roussillon, au niveau de la zone des travaux.

ARTICLE 2 - Du 12 Février 2024 au 26 Février 2024, la circulation des bus sera maintenue sur la rue de la Martinière. Suivant la nature des interventions, les restrictions de circulation ci-après seront appliquées sur la rue de la Martinière et sur la rue Humbert de Roussillon :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Une interdiction de dépasser sera mise en place
- Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes
- Le chantier et ses emprises devront être nettoyés de façon soignée soit manuellement, soit mécaniquement

ARTICLE 3 : Du 12 Février 2024 au 26 Février 2024, la circulation des piétons au niveau de la zone de travaux sera déviée sur le trottoir matérialisé. Des panneaux de type « piétons passez en face » devront être disposés sur les passages protégés les plus proches. Une circulation matérialisée et sécurisée sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux. Cette circulation piétonne de 1.40 m de largeur devra être clairement visible.

ARTICLE 4 : DE 9H à 15h30 la circulation sera régulée par un Alternat automatique.

Des panneaux AK5 et AK17 seront installés dans les 2 sens, et selon les distances réglementaires. Ils signaleront la présence de feux tricolores disposés à distance réglementaire de la zone du chantier. Le chantier sera signalé par des balises K5A et des panneaux K8 et K2. Des barrières de protection seront installées le long du trottoir pour la protection des piétons ; (NFP 98 470). Après 15h30 et avant 9h du matin, la circulation sera rétablie dans les 2 sens.

ARTICLE 5 : Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : L'entreprise qui interviendra sur ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 7 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

ARTICLE 9 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier

ARTICLE 10 : Dès l'achèvement des travaux l'entreprise **COLAS**, devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

ARTICLE 12 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Mme la Directrice Générale des Services.
- M. les représentants des entreprises.
- M. le maître d'ouvrage Annemasse Agglomération.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- Le Commandant du centre principal de secours d'Annemasse

Fait à Ambilly, le 02-02-2024
Noël PAPEGUAY
Adjoint aux travaux et suivis de chantiers



Publié sur le site Internet le : 05-02-2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.